

Annexe B RÈGLEMENTATIONS SPÉCIALES pour les courses côtières

Les règlements spéciaux pour les courses côtières sont destinés à être utilisés dans les courses courtes, à proximité du rivage dans des eaux relativement chaudes et protégées où un abri adéquat et / ou un sauvetage efficace sont disponibles tout au long du parcours, à la lumière du jour uniquement. Tous les éléments pertinents aux règlements spéciaux pour les courses côtières sont indiqués à l'annexe B.

Partie A Principes de base

Les règles suivantes doivent être respectées: -

Règle	Article
1.02	Responsabilité de la personne responsable
1.02.1	En vertu de la RCV 3, la décision d'un bateau de participer à une course ou de rester en course relève de sa seule responsabilité. La sécurité d'un bateau et de son équipage est la seule et inaliénable responsabilité de la Personne Responsable, qui doit faire son possible pour s'assurer que le bateau est gréé au mieux, parfaitement en état de naviguer, et conduit par un équipage expérimenté ayant suivi un entraînement approprié et physiquement en forme pour faire face à du mauvais temps. Elle doit aussi nommer une personne pour prendre en charge cette responsabilité dans le cas où elle-même serait dans l'incapacité de le faire.
2.04.1	Tout l'équipement exigé par les <i>RSH</i> doit:
a)	fonctionner correctement
b)	être régulièrement vérifié, nettoyé et révisé
c)	s'il a une date d'expiration, il n'aura pas dépassé sa date d'expiration durant la course
d)	quand il n'est pas utilisé, être stocké dans des conditions d'altération minimale
e)	être facilement accessible
f)	être d'un modèle, d'une dimension et d'une capacité adaptés à l'usage prévu et à la taille du voilier
3.02	Étanchéité complète et structurelle du bateau
3.02.1	Essentiellement étanche avec toutes les ouvertures pouvant être immédiatement fermées de façon sûre. Les puits de dérive ou de dérive sabre et autres similaires ne doivent pas donner accès à l'intérieur de la coque, sauf par une trappe de visite étanche avec une ouverture entièrement au-dessus de la <i>ligne de flottaison</i>

Équipement portatif de la partie B

Les éléments suivants doivent être fournis: -

Règle	Article
3.23	un seau, muni d'un cordon, de fabrication solide, ayant une capacité minimale de 9 l (2.4 US Gal)
3.24	un compas magnétique (une boussole portable ou électronique est acceptable)
4.05	un extincteur requis si un système électrique, un moteur ou un réchaud sont à bord
4.06	une ancre
4.22	une bouée de sauvetage avec ancre flottante
4.22.7	Une ligne de récupération, d'un diamètre pas inférieur à 6 mm (1/4"), et d'une

Règlementations Spéciales Hauturières 2020-2021 – Annexe B

	longueur de 15 à 25 m (50 à 75'), facilement accessible du cockpit
4.25	Un couteau solide, tranchant, dans une gaine, et attaché sûrement, doit être à bord, facilement accessible depuis le pont ou un cockpit
5.01.1	chaque membre d'équipage doit avoir: Un vêtement de flottaison individuel qui doit: a) être équipé d'un sifflet c) clairement marqué du nom du yacht ou du porteur f) si gonflable, vérifié régulièrement pour la rétention d'air, Sauf indication contraire dans les règles de classe applicables ou dans les instructions de course, les vêtements de flottaison individuels doivent avoir une flottabilité d'au moins 150 N, agencés pour supporter solidement une personne inconsciente face vers le haut à environ 45 degrés de la surface de l'eau.